

Gouvernement du Québec

## **Décret 1000-2010, 1<sup>er</sup> octobre 2010**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réfection du complexe Turcot, entre l'échangeur Montréal-Ouest et la rue Green et entre l'échangeur Turcot et l'échangeur de la Vérendrye, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de reconstruire le complexe Turcot, entre l'échangeur Montréal-Ouest et l'avenue Green, sur une longueur de 7,2 kilomètres prévue pour six voies de circulation ou plus et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, en mai 2007, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, en décembre 2008, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, en avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 24 mars au 8 mai 2009;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 11 septembre 2009;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que ce projet devrait être réexaminé de concert avec la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a apporté des modifications à son projet à la suite des résultats des travaux d'un comité conjoint ministère des Transports – Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le maire de la Ville de Montréal reconnaissent que le complexe Turcot est un axe stratégique de transport multimodal et que le projet doit viser la réduction de la circulation automobile, une amélioration de l'offre en transport collectif et une amélioration de la qualité de vie du milieu en mettant l'accent sur l'intégration urbaine, l'augmentation de l'offre en espaces verts et la mise en place de mesures d'apaisement de la circulation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 septembre 2010, des documents complémentaires modifiant le projet proposé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de consulter la population, conjointement avec la Ville de Montréal, sur les

aménagement favorisant l'intégration urbaine de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale indique que la qualité de vie dans les quartiers limitrophes du complexe Turcot est actuellement affectée négativement par la congestion routière, que le projet aurait pour effet d'améliorer à long terme la qualité de vie par une réduction de la circulation automobile, une augmentation de l'offre de transport collectif, une augmentation des espaces verts et une meilleure intégration aux quartiers traversés;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réfection du complexe Turcot, entre l'échangeur Montréal-Ouest et la rue Green et entre l'échangeur Turcot et l'échangeur de la Vérendrye, sur le territoire de la Ville de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réfection du complexe Turcot, entre l'échangeur Montréal-Ouest et la rue Green et entre l'échangeur Turcot et l'échangeur de la Vérendrye, sur le territoire de la Ville de Montréal, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la réfection du complexe Turcot, entre l'échangeur Montréal-Ouest et la rue Green et entre l'échangeur Turcot et l'échangeur de

la Vérendrye sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réfection du complexe Turcot, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Rapport principal version finale, par Dessau et SMi, décembre 2008, 435 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Correspondance précisant entre autres, le contenu de l'addenda 2, 4 mars 2009, 2 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Addenda 2 – Complément d'information et réponses à certaines questions de l'addenda 1, février 2009, 20 pages et annexes;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Questions et commentaires adressés au promoteur – Série 2, 15 août 2008, 4 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de l'ACEE – Addenda 1, décembre 2008, 64 pages et annexes;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Questions et commentaires adressés au promoteur – Série 3, 23 mars 2009, 10 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Complément d'information sur les sols contaminés en réponse à la 3e série de questions – Addenda 3, avril 2009, 17 pages et annexes. Addenda 3;

#### **CONDITION 2** ÉTUDE DE CIRCULATION

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement la mise à jour des études de circulation du projet démontrant une réduction de la capacité automobile de 25 % par rapport à la capacité actuelle au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 3** AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT COLLECTIF

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement un Plan pour obtenir un **transfert modal de 60 000 automobilistes vers le transport collectif** (navette ferroviaire, tramways, voies réservées autobus etc.) afin de réduire la circulation automobile de 20 % à destination du centre-ville tel que stipulé par le Plan de transport de Montréal;

**CONDITION 4**  
CONSULTATION PUBLIQUE SUR  
L'INTÉGRATION URBAINE DU PROJET  
DANS CÔTE-ST-PAUL

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement le rapport de la consultation publique qui sera réalisée conjointement avec la Ville de Montréal sur l'intégration urbaine du projet dans Côte-St-Paul. Ce rapport doit traiter notamment de **l'abandon de l'utilisation des talus**, de l'aménagement des abords de l'infrastructure et de la valorisation des espaces sous les viaducs. Ce rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 5**  
LOGEMENT

Le ministre des Transports doit élaborer une solution permettant d'**éviter toutes les acquisitions résidentielles** projetées lors du dépôt du projet initial;

**CONDITION 6**  
ÉCOTERRITOIRE DE LA FALAISE ST-  
JACQUES

Le ministre des Transports doit réserver les montants nécessaires qui serviront à **l'agrandissement de l'écoterritoire de la falaise St-Jacques à son piedmont sur une distance de 100 mètres**. Pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports doit déposer les grandes orientations et les objectifs prévus quant à l'agrandissement de l'écoterritoire de la falaise St-Jacques et les responsabilités respectives du ministère des Transports et de la Ville de Montréal quant à la réalisation et au suivi de cet agrandissement. Dans la conception, le ministre des Transports doit prendre en compte la sécurité publique, particulièrement celle des femmes et des enfants. Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement une étude de suivi sur l'utilisation et la fonctionnalité de l'écoterritoire de la falaise St-Jacques. Ce suivi doit s'étendre sur une période

minimale de trois ans suivant la réfection du complexe Turcot, au terme de laquelle un rapport de suivi sera déposé auprès du ministre de l'Environnement. Ce rapport devra permettre d'identifier certains correctifs pouvant être apportés;

**CONDITION 7**  
MESURES D'APAISEMENT DE LA  
CIRCULATION

Le ministre des Transports, en concertation avec la Ville de Montréal, doit proposer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, après deux, cinq et dix ans suivant la réfection du complexe Turcot, l'efficacité des mesures d'apaisement de la circulation comme moyen de réduire la circulation de transit dans les quartiers résidentiels et la contenir sur le réseau artériel et autoroutier. Ce programme de suivi doit inclure les moyens pour mettre en place les correctifs nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité. Ce programme doit être déposé au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chacune des échéances précitées;

**CONDITION 8**  
PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Le ministre des Transports doit réaliser, en collaboration avec la Ville de Montréal, un plan de développement du réseau des pistes multifonctionnelles dans le secteur;

**CONDITION 9**  
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET  
INTÉGRATION VISUELLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de l'aménagement paysager portant sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme d'une durée minimale de cinq ans doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport final sur l'état des lieux doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin du programme;

**CONDITION 10**  
BRUIT EN PHASE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit établir les mesures d'atténuation à mettre en place pendant les travaux

de construction dans les secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi devront être déposés annuellement pendant la durée des travaux;

**CONDITION 11**  
**BRUIT EN PHASE EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement la mise à jour des études sur les niveaux de bruit estimés en phase exploitation lors de la demande de certification d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit à 55 dB (A)  $L_{eq}$  (24 h) ou au niveau du bruit ambiant actuel, si celui-ci dépasse 55 dB (A), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter dans les secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs. Pour ce faire, le ministre des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement une évaluation sonore des niveaux de bruit (modélisation et cartographie isophonique) perçus aux zones sensibles au bruit en tenant compte des différentes mesures d'atténuation proposées. Les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation (murs, matériaux, buttes, aménagements paysagers, insonorisation des bâtiments) doivent être identifiés et montrés au plan. Le ministre des Transports ne pourra implanter de murs limitant la portée du champ visuel le long du complexe Turcot. Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des niveaux sonores après un an, cinq ans et dix ans suivant la réfection du complexe Turcot pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation appropriées et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les seuils mentionnés ci-haut. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

**CONDITION 12**  
**QUALITÉ DE L'AIR**

Le ministre des Transports doit présenter au ministre de l'Environnement, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement, une étude de l'impact du projet de réfection du complexe Turcot sur la qualité de l'air. Cette étude doit inclure les résultats des mesures des particules (TSP, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) analysées au poste Verdun en fonction des conditions météorologiques. L'étude doit tenter d'identifier les sources ayant le plus d'influence sur le poste d'échantillonnage. Le ministre des Transports doit poursuivre les mesures d'échantillonnage au poste Verdun, et ce, pour une période minimale de trois ans suivant la réfection du complexe Turcot. Les mesures de suivi devront inclure la mesure des composés organiques volatils (COV) incluant le benzène. Au terme de cette période de trois ans, l'opportunité de poursuivre l'exploitation de ce poste de mesure doit être évaluée et un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement;

**CONDITION 13**  
**SOLS CONTAMINÉS**

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci lorsque les technologies le permettent. L'enfouissement des sols contaminés dans les lieux existants ou leur exportation hors du Québec ne devra être envisagée qu'en dernier recours;

**CONDITION 14**  
**EAUX DE SURFACE**

Le ministre des Transports doit, sur l'ensemble des travaux projetés, favoriser la construction d'un réseau d'égout pluvial séparé muni de bassins de rétention et de sédimentation permettant d'acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur (le fleuve Saint-Laurent) en respectant les normes de rejet dans un cours d'eau prévues au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et les cours d'eau de la Communauté métropolitaine de Montréal. Lorsque le rejet des eaux de ruissellement au milieu récepteur n'est pas possible, la construction de bassin de rétention avant le rejet à l'intercepteur d'égout unitaire de la Ville de Montréal doit permettre de ne pas augmenter les débordements lors des pluies d'une récurrence de cinq ans et plus fréquente et d'une durée correspondant au temps de concentration du bassin de drainage à la structure de régulation de l'intercepteur;

**CONDITION 15**  
**SURVEILLANCE**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement des rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation

appliquées. Ces rapports doivent être déposés annuellement et le dernier doit l'être au plus tard six mois après la fin des travaux de construction;

*Les acteurs de la société civile :*

*Association Canadienne des Médecins pour l'Environnement*  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*  
*Centre d'écologie urbaine de Montréal*  
*Coalition montréalaise des Tables de quartier*  
*Coalition pour la réduction et l'apaisement de la circulation*  
*Conseil québécois sur le poids et la santé*  
*Conseil régional de l'environnement de Montréal*  
*Environnement JEUnesse*  
*Equiterre*  
*Fondation David Suzuki*  
*Forum URBA 2015*  
*FRAPRU*  
*Héritage Laurentien*  
*Greenpeace*  
*Groupe de recherche appliquée en macroécologie*  
*Groupe de recherche urbaine Hochelaga-Maisonneuve*  
*Mobiligo*  
*Mobilisation Turcot*  
*Mouvement au courant*  
*Nature Québec*  
*POPIR comité logement*  
*Projets Saint-Laurent/Jour de la Terre*  
*Regroupement des éco-quartiers*  
*Regroupement économique et social du Sud-Ouest*  
*Réseau québécois des groupes écologistes*  
*Vivre en ville*  
*Voyagez Futé*